

DIRECTION DE LA CITOYENNETE ET DE L'ENVIRONNEMENT

LYON, le 16 décembre 2009

Sous-direction de l'environnement

Bureau des milieux naturels et paysages

ARRETE N° 2009-7438

portant modification de l'arrêté du 28 mars 2003 renouvelant l'autorisation de rejet dans la Vauxonne des effluents de la station d'épuration de Saint-Etienne-des-Oullières, exploitée par le syndicat intercommunal de la Vauxonne.

Le Préfet de la zone de défense Sud Est, Préfet de la Région Rhône-Alpes, Préfet du Rhône Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la directive (CEE) n°91-271 du conseil des communautés européennes du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

VU la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'article R.214-1 du code l'environnement, relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement ;

VU les articles R.214-6 à R.214-56 du code de l'environnement, relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article du L.214-3 du code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L13131-1 et suivants, L1313-1 et suivants, et R1312-1;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté ministériel du 23 novembre 1994 modifié portant délimitation des zones sensibles ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2005 portant révision des zones sensibles dans le bassin Rhône-Méditerranée ;

VU l'arrêté préfectoral n°96.652 du 20 décembre 1996 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée Corse ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieur à 1.2 kg de DBO5;

VU l'arrêté préfectoral n°2003-1483 en date du 28 mars 2003 portant renouvellement de l'autorisation des effluents de la station d'épuration de Saint Etienne les Oullières, exploitée par le syndicat intercommunal de la Vauxonne ;

VU la demande de modification en date du 1er octobre 2009, reçue le 5 octobre 2009, présentée par le syndicat intercommunal de la Vauxonne ;

VU le rapport de synthèse du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, chargé de la police de l'eau en date du 26 octobre 2009 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques exprimé au cours de sa séance du 19 novembre 2009 ;

VU le projet d'arrêté adressé pour observations éventuelles au président du SIA de la Vauxonne le 27 novembre 2009 ;

CONSIDERANT que le projet proposé en améliorant le fonctionnement en temps de pluie de l'installation permet de répondre aux exigences issues de la directive eaux résiduaires urbaines ;

CONSIDERANT qu'au delà des obligations issues de la directive eaux résiduaires urbaines, les équipements prévus s'inscrivent dans les objectifs de la directive cadre sur l'eau en améliorant les performances du traitement des eaux usées ;

CONSIDERANT que les prescriptions techniques figurant dans le présent arrêté sont suffisantes pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

L'arrêté préfectoral n°2003-1483 du 28 mars 2003 est modifié comme suit :

<u>Article 1</u> – L'article 2 « caractéristiques des aménagements » ; 1) « ouvrages de traitement » est modifié comme suit :

La station d'épuration de type boue activée, est constituée par un ensemble comprenant :

- un dégrilleur avec ouvrage de régulation

- un bassin d'orage de 1180 m³
- un dessableur circulaire
- un dégraisseur-déshuileur
- un bassin d'aération
- un clarificateur
- une déphosphatation physico-chimique
- un puits à boue
- un épaississeur
- une déshydratation mécanique constituée d'un filtre bande
- une aire de stockage

$\underline{Article~2}$ - L'article 3 « Dimensionnement des ouvrages» ; 1) « Qualité du rejet d'eau traitée » est modifié comme suit :

1-1) Concentrations maximales:

Le rejet devra respecter les concentrations suivantes (sur échantillon 24 heures) :

Paramètre	Concentration des rejets (mg/l)
DBO ₅	25
DCO	90
MES	30
NGL	15
Pt	2

1-2) Rendements minimaux:

Le rejet devra également respecter les rendements suivants :

Paramètre	Rendement (%)
DBO ₅	80
DCO	75
MES	90
NGL	70
Pt	80

1-3) Flux polluants limites:

Cet article est abrogé.

1-4) Absence d'éléments favorisant les odeurs :

Cet article n'est pas modifié.

1-5) <u>Température et pH:</u>

Cet article n'est pas modifié.

Article 3 – L'article 7 « Autosurveillance » est modifié comme suit :

1) Manuel d'autosurveillance :

Cet article n'est pas modifié.

2) Points de mesure :

Tout point de déversement ou by-pass sur l'installation de traitement devra faire l'objet d'une autosurveillance. Le dispositif mis en place devra être agréé par la police de l'eau et l'agence de l'eau.

Le reste de l'article est inchangé.

3) Registre d'autosurveillance :

Cet article n'est pas modifié.

4) Fréquence des mesures et analyses :

La fréquence des mesures d'échantillons moyens journaliers à effectuer à l'entrée et à la sortie du système de traitement est fixée comme suit :

Paramètres	Entrée	Sortie	By-Pass	Boues
Débit	365	365	365	365
DBO5	29	29		
DCO	29	29		
MES	29	29		
NTK	14	14		
NH4	14	14		
NO2	14	14		
NO3	14	14		
PT	14	14		
MS				28

La fréquence des analyses est définie par rapport à la variation de la quantité de pollution entrante au cours de l'année :

- période normale : Janvier à Août

Novembre à décembre

20 mesures de DBO5, DCO, et MES, 10 mesures N et PT

période vinicole : Septembre à octobre
9 mesures et DBO5, DCO et MES, 4 mesures N et PT

Les mesures seront effectuées sur échantillons non décantés.

Les résultats seront communiqués mensuellement au service de la police de l'eau.

L'exploitant devra conserver au froid pendant 24 heures un double des échantillons prélevés sur la station.

En parallèle de ces mesures sur l'installation, un suivi du milieu récepteur devra être réalisé sur les paramètres suivants : DBO₅, DCO, MES, NTK, NGL,NH⁴⁺, Pt, PO₄³⁻, pH, en amont et aval de la station d'épuration, une fois par mois, durant les mois de juin, juillet, août, septembre et octobre. Ces éléments devront être transmis dans le cadre du bilan annuel de fonctionnement du système d'assainissement.

Dans le délai de 3 ans les résultats d'un suivi hydrobiologique devront être présentés sur la base d'une analyse IBGN au point amont et au point aval de la STEP.

5) Planning annuel des analyses :

Cet article n'est pas modifié.

6) Transmission des analyses :

Cet article n'est pas modifié.

7) Rapport annuel à fournir :

Un bilan annuel devra être fourni au service de la police de l'eau avant le 01/03 de l'année suivant les données d'autosurveillance. Celui-ci devra faire le point sur l'ensemble des données d'autosurveillance (réseau, station et milieu), sur les travaux réalisés sur le système d'assainissement, les industriels, autorisations de rejets (cf. art 6 de l'AM du 22 juin 2007).

8) Surveillance des déversoirs d'orage sur le réseau :

Sur les 22 déversoirs d'orages du système d'assainissement, 4 sont situées sur un tronçon dont la charge brute de pollution est supérieure à 120 kg/j de DBO₅. Ces déversoirs devront donc faire l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés dans les 6 mois suivant la délivrance de cet arrêté.

Article 4 - L'article 10 « durée de l'autorisation » est modifié comme suit :

La présente autorisation prendra fin le 23 mars 2018.

Son renouvellement pourra s'effectuer dans le cadre des lois et règlements en vigueur.

Article 5 - Les droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément à l'article L 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision peut être déférée au Tribunal administratif :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai de 4 ans à compter de la même date.

Article 7 - Publicité

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

- 1) une copie du présent arrêté sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture et une copie en sera déposée en mairie de SAINT ETIENNE DES OULLIERES et pourra y être consultée ;
- 2) un dossier sur l'opération est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'en mairie précitée pendant 2 mois à compter de la publication de l'arrêté;
- 3) un avis sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.
- 4) l'arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant un an au moins.

Article 8 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera adressée au maire de SAINT ETIENNE DES OULLIERES, pour affichage.

A Lyon,

Pour le Préfet Le secrétaire général René BIDAL